



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29 MARS 2023

### NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 11

Date de convocation : 24 mars 2023

En exercice : 11

Date d'affichage : 30 mars 2023

Quorum : 6

Présents : 09

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf mars à seize heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 24 mars 2023 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Maire.

**Étaient présents :** Sandrine BERANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Tony FOUIN, Pascal PHILIPPOT, Florinda THIERRY, Micheline VALMORI, Miguel VERCROYCE

**Excusés et représentés :** Christophe GUYARD, Marion CADAUT

**Secrétaire de séance :** Anne-Sophie CARBONNELLE

- - - - -

La séance est ouverte à 16h30.

Le procès-verbal du 20 mars 2023 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

### I – Vote des 3 taxes

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2023 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année, à partir de l'année 2021, du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir du 01 janvier 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Maire rappelle que, par délibération du 16 mars 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxes	Taux 2022 avec part départementale
Taxe foncière sur les propriétés bâties	41,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47,87 %

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des trois taxes, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il est proposé au Conseil municipal de voter les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 41.06% (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 22.50 % additionné à la part départementale à 18,56%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 47.87 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 13.92 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu [la note d'information](#) de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Vu l'état n°1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des deux taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023,

Vu les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2023 nécessite un produit fiscal de 175 000 €, qui sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2023, taux qui seront reportés sur l'état 1259 MI :

Taxes	Taux 2019	Taux 2022	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties		41,06 %	41,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties		47,87 %	47,87 %
Taxe habitation sur les résidences secondaires	13.92 %		13.92 %

**DECIDE** de donner pleins pouvoirs au Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 MI décrit ci-dessus

**DECIDE** d'indiquer que le produit fiscal attendu pour l'année 2023 est donc de 175 000 €

Cette délibération annule et remplace celle prise en date du 20 mars 2023.

## **II - Décisions du Maire**

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, le Maire informe le Conseil des décisions qu'il a prise pour faire des demandes de subvention :

- Subvention au Département pour :
  - ✓ Concert du mois de septembre

La séance est levée à 17h15

**La prochaine réunion de conseil municipal est prévue le 24 mai 2023 à 18h.**

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Jacques HUC